RÈGLEMENT (CEE) N° 913/80 DE LA COMMISSION

du 15 avril 1980

rectifiant le règlement (CEE) n° 671/80, fixant, pour la campagne 1979/1980, le prix moyen du marché mondial et le rendement indicatif pour les graines de lin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 569/76 du Conseil, du 15 mars 1976, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin [1], et notamment son article 2 paragraphe 4,

considérant que, à l'article 2 sous b) du règlement (CEE) n° 671/80 de la Commission [2], une erreur s'est glissée dans la délimitation des zones de production pour la province belge de Flandre occidentale ; que, en conséquence, il convient de la rectifier ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 sous b) point 1 troisième tiret et point 2 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 671/80, les communes belges suivantes sont ajoutées :

« Lo-Reninge et Diksmuide sans Vladslo et Woumen. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

---

(1) JO n° L 67 du 15. 3, 1976, p. 29.
(2) JO n° L 75 du 21. 3. 1980, p. 17.